

Quelle assurance couvre les dommages causés aux bornes de recharge ainsi que les dommages qu'elles pourraient occasionner ?

Cette note traite des dommages causés aux bornes de recharge ainsi que les dommages qu'elles pourraient occasionner :

1. Les dommages propres dans une police incendie
2. L'assurance obligatoire RC Auto
3. Les autres polices d'assurance de responsabilité, à savoir la police RC Familiale, la police RC entreprises ainsi que les assurances de responsabilité dans une police incendie

Attention: Ce qui suit ne s'applique pas aux polices spécifiques pour les risques « spéciaux » de type « Assuralia », car de telles polices sont sur mesure.

I. Les dommages propres dans une police incendie

I.1 Les dommages aux biens assurés

Les dommages causés aux biens assurés dans le cadre d'une police incendie, par un des périls qui y est énuméré (par exemple un incendie), sont couverts même si le sinistre est dû à la borne de recharge (que ce soit un défaut de celle-ci, une mauvaise installation, une mauvaise utilisation...). Il n'existe pas, dans les conditions générales, d'exclusion spécifique pour les sinistres causés par ces bornes.

Il faut néanmoins vérifier, cas par cas, si des mesures de prévention spécifiques à ces bornes n'ont pas été reprises en conditions particulières ou dans un plan de prévention (par exemple l'obligation d'installer les bornes à l'extérieur), auquel cas ces mesures doivent être respectées pour que les sinistres soient couverts.

Après intervention, l'assureur incendie peut exercer un recours contre le tiers responsable et son assureur (par exemple contre le vendeur, l'importateur...).

Lorsque l'assuré est locataire/occupant du bâtiment assuré, les dommages à celui-ci ne seront couverts que s'il est responsable des dommages, par exemple suite à une mauvaise utilisation de la borne de recharge.

I.2. La déclaration correcte du risque

Actuellement, la présence de bornes de recharge ne doit pas être déclarée : ces bornes ne constituent pas (encore) un élément d'appréciation du risque.

I.3. Bâtiment ou contenu ?

Les bornes de recharge installées font partie du bâtiment ; elles sont assurées en valeur à neuf. Les bornes de recharge mobiles et les bornes de recharge placées aux frais du locataire font partie du contenu.

Si le capital bâtiment a été fixé sur la base d'une grille d'évaluation Vivium, les bornes de recharge sont d'office assurées. Si un tel système n'est pas utilisé, ou si les bornes de recharge ont été installées après la visite d'un expert ou d'un délégué, leur valeur doit être ajoutée au capital assuré.

Étant donné que ces bornes font partie du bâtiment (sauf celles de type mobile), elles suivent les règles d'indemnisation applicables au bâtiment (ceci vaut également pour les bornes de recharge installées aux frais d'un locataire qui sont assurées comme du contenu).

Ainsi par exemple:

- le vol/vandalisme de ces bornes est couvert dans le cadre de la garantie Dégradations immobilières ;
- les dégâts causés à une borne sont couverts en tempête ou en catastrophe naturelle même si elle est installée à l'extérieur.

2. L'assurance obligatoire RC Auto

La situation visée est celle de dommages causés à des tiers par la borne de recharge ou par le câble de recharge, alors qu'un véhicule y est relié (lors du branchement, débranchement ou pendant la charge).

Les dommages aux tiers – par exemple à un passant, à d'autres véhicules - doivent être pris en charge par l'assureur RC auto du véhicule qui est relié à la borne. Ceci découle de la récente jurisprudence européenne qui donne un sens large à la notion de « participation à la circulation ».

Par exemple, un piéton trébuche sur le câble de recharge relié au véhicule : le piéton est un usager faible (article 29 bis de la loi sur l'assurance obligatoire RC auto) et il est indemnisé par l'assureur RC auto du véhicule.

Si la borne présente un vice, par exemple un défaut de construction, l'assureur RC auto pourra éventuellement exercer un recours contre le fabricant, le vendeur, l'importateur ou le propriétaire de la borne pour autant qu'il soit démontré que ce dernier est le gardien juridique de la borne défectueuse.

Et lorsque c'est une erreur dans l'installation de la borne qui est à l'origine du sinistre, l'assureur RC auto pourra se retourner contre l'installateur.

3. Les autres polices d'assurance de responsabilité

À savoir la police RC Familiale, la police RC Entreprises, ainsi que les assurances de responsabilité dans une police incendie.

Qu'il s'agisse :

- du recours de l'assureur auto dans la situation décrite au Titre 2, ou
- d'une action d'un tiers (ou de son assureur) suite à des dommages causés par une borne de recharge à un moment où aucun véhicule n'y est relié,

Il est possible de faire appel à :

- la garantie RC Bâtiment ou la garantie Recours de tiers de la police incendie (par exemple le propriétaire – gardien de la borne de recharge qui présente un vice)*
- la police RC familiale (par exemple le particulier, propriétaire – gardien de la borne de recharge à usage privé affectée d'un vice)
- la police RC entreprises (sphère professionnelle)

Quelques exemples :

- le propriétaire – gardien d'une borne de recharge à usage professionnel, ou l'exploitant de celle-ci, pour leur responsabilité civile extra-contractuelle envers les tiers (garantie RC exploitation)
- le fabricant, le vendeur, l'importateur de la borne de recharge pour les dommages qu'elle causerait après sa livraison (garantie RC après livraison)
- l'installateur de la borne de recharge, pour les dommages causés aux tiers pendant les travaux d'installation (garantie RC exploitation), ou pour les dommages consécutifs à une mauvaise installation (garantie RC après exécution de travaux).

** Précision : les conditions générales RC Bâtiment de la police incendie excluent les dommages causés du fait de l'exercice d'une profession. Qu'est-ce qui est visé par cette exclusion ?*

Ce ne sont pas les dommages causés par le bâtiment - en tant que tel - servant à l'exercice d'une profession qui sont visés mais plutôt les activités professionnelles qui se déroulent dans et autour du bâtiment. Ces activités professionnelles font en effet l'objet de la police RC exploitation de celui qui les exerce.

Concrètement, cela signifie :

- a) le preneur d'assurance de la police incendie est l'exploitant de l'entreprise qui est établie dans le bâtiment :
→ la RC Bâtiment de sa police incendie ne couvre pas ce qui est normalement assurable dans son chef dans une police RC exploitation.
- b) Le preneur d'assurance est le propriétaire du bâtiment mais pas l'exploitant de l'entreprise qui y est établie :
→ pour autant que la compagnie soit au courant que le bâtiment sert à l'exercice d'une activité professionnelle, il y a couverture dans le cadre de la RC Bâtiment pour les dommages causés à des tiers et trouvant leur origine dans ce bâtiment.

Si l'on transpose ceci aux bornes de recharge (par exemple dans une station-service), cela donne :

- les dommages aux tiers trouvent leur origine dans la manipulation/les activités.
Par exemple, le câble est déployé à un endroit non visible pour un passant, l'exploitant ne suit pas les consignes de sécurité ou d'entretien pour les bornes de recharge, etc.
→ la responsabilité de l'exploitant de la station-service sera couverte dans le cadre de la RC exploitation.
- Les dommages aux tiers trouvent leur origine dans la borne de recharge elle-même (la borne est affectée d'un vice) :
→ l'exploitant est couvert par sa police RC exploitation (utilisation d'un instrument de travail défectueux) et/ou par sa police incendie (gardien d'un bien défectueux)
→ le propriétaire non exploitant est couvert par sa police incendie si sa responsabilité devait être mise en cause en sa qualité de gardien de la borne de recharge (ceci est une question de fait).